



Département d'Eure et Loir Canton de Chartres-1  COMMUNE DE JOUY    COMMUNE DE SAINT-PREST Place de l'Eglise    78 rue de la République 28300 JOUY    28300 SAINT-PREST Tél : 02 37 18 05 85    Tél : 02 37 22 22 27 Fax : 02 37 18 05 94    Fax : 02 37 22 35 35	 	Arrêté n° ATM	2022	050
		Catégorie	Arrêté de circulation	
		Nombre de pages	1 / 2	
		paraphe		
<b>ARRETE TEMPORAIRE DES MAIRES DE JOUY ET SAINT-PREST</b>				
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION Modification du sens de circulation - rue des Moulins Neufs				

Les Maires des Communes de JOUY et de SAINT-PREST

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-28, L.2212-2, L. 2131-1, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article L.411-1 ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 (modifié) ;

Vu la demande conjointe présentée par Messieurs les Maires des communes de Jouy et de Saint-Prest.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes précautions utiles pour la sécurité et notamment de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules.

### ARRETE

**ART 1** – La circulation des véhicules dans la rue des Moulins Neufs sera soumise à un sens unique de circulation vers la montée, du jeudi 1<sup>er</sup> septembre 2022 au mercredi 1<sup>er</sup> mars 2023, au titre d'expérimentation.

**ART 2** – La signalisation de la circulation et du stationnement découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par les demandeurs.

**ART 3** - Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie.

Département d'Eure et Loir Canton de Chartres-1		 <b>JOUY</b> 	Arrêté n° ATM	2022	050
COMMUNE DE JOUY	COMMUNE DE SAINT-PREST		Catégorie	Arrêté de circulation	
Place de l'Eglise 28300 JOUY Tél : 02 37 18 05 85 Fax : 02 37 18 05 94	78 rue de la République 28300 SAINT-PREST Tél : 02 37 22 22 27 Fax : 02 37 22 35 35		Nombre de pages	2 / 2	
			paraphe		
<b>ARRETE TEMPORAIRE DES MAIRES DE JOUY ET SAINT-PREST</b>					
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION Modification du sens de circulation - rue des Moulins Neufs					

**ART 4** - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.  
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ART 5** - Messieurs les Maires des communes de JOUY et Saint-Prest, Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie d'Eure et Loir et Monsieur le Garde champêtre de la commune de JOUY/SAINT PREST, veilleront au respect de cette prescription et seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

M. le Colonel,  
Commandant le Groupement de Gendarmerie  
rue du Maréchal Leclerc 28110 LUCE  
[ggd28@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:ggd28@gendarmerie.interieur.gouv.fr)  
M. le Commandant le SDIS -  
7 rue Vincent Chevard 28000 CHARTRES  
[circulation@sdis28.fr](mailto:circulation@sdis28.fr)

Pour le Maire de JOUY  
Et par délégation,  
L'adjoint,  
Jacky TARANNE



JOUY et SAINT-PREST, le 11/07/2022

M. le Maire de JOUY :  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Certifié exécutoire compte tenu de :

- La publication le : 22/07/22 .....
- La notification le : 22/07/22 .....

Emetteur : FBL N° panneau : PAD & PAP IT3  
Affiché le : 22/07/22 Retiré le : 23/09/22  
Annexes : Non  O  Voir accueil